Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 107 – *28/05/2020*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 28/05/2020 et le 28/05/2020

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 28/05/2020.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet

Arrêté - CAB/Affaires réservées n°2020/81 en date du 20 mai 2020
portant attribution de la Médaille de la Famille

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - DCL n° 2020- DCL n° 1/042
portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un établissement recevant du public au bénéfice de !'Aquarium d'Amnéville
Arrêté - DCL n° 2020/1/044
portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de GONDREXANGE
Arrêté - DCL n° 2020/1/045
portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de BELLES-FORETS
Arrêté - DCL n° 2020/1/046
portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de WALSCHEID

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - n°2020-DDT/SRECC-GC/10 en date du 28 mai 2020
Réglementant temporairement la circulation sur l?autoroute A4 durant les travaux de réparation de l?ouvrage d?art AU85 dit « viaduc de Rosbruck » situé au PR 4+300 et de réhabilitation des chaussées entre les PR 1+950 et PR 0+000 de l?autoroute A320 .

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l Emploi Grand Est

Arrêté - 2020-37
Arrêté de délégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité départementale de la Moselle

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - Décision N° D20/10
DÉCISION D20/010, Mme Sabine MENAI-MANGENOT - Directrice des Soins
Décision - Décision N°D20/011
M. Marc FIORETTI - Directeur des Soins

Arrêté CAB/Affaires réservées n°2020/81 en date du 20 mai 2020

portant attribution de la Médaille de la Famille

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Didier MARTIN
Qualité du Signataire : Le Préfet
Date de signature : 25/05/2020
Lieu de consultation du document : Cabinet du Préfet
Date de publication : 28/05/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Cabinet

ARRETE

CAB/Affaires réservées n°2020/81
en date du 20 mai 2020
portant attribution de la Médaille
de la Famille

LE PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une Médaille de la Famille,

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 modifiant les conditions d'attributions,

VU l'arrêté du 24 juin 2015 modifiant les règles de présentation et d'instruction des demandes et propositions,

A l'occasion de la promotion du 7 juin 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La Médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de familles dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- **Madame Yvette AREND**
- Demeurant 19 rue de Verdun - FORBACH – 6 enfants

Monsieur Christophe BERTAGNIOLIO
Demeurant 10 rue de Salis - METZ – 6 enfants

Madame Marion BERTAGNIOLIO
Demeurant 10 rue de Salis - METZ – 6 enfants

Madame Anne BEZY
Demeurant 41 rue des deux ponts - SARREGUEMINES – 11 enfants

Madame Edwige DREYER
Demeurant 8 rue des Coteaux de Bellevue – ALGRANGE – 5 enfants

Madame Yvette HAGELBERGER
Demeurant 22 rue du Meynier – VIC-SUR-SEILLE - 4 enfants

Madame Hayat LAKEHAL
Demeurant 10 rue de la Marne – St-AVOLD- 5 enfants

Madame Renée LEGENDRE
Demeurant 20 rue des Volontaires – MONTIGNY-LES-METZ – 6 enfants

Monsieur Fernand MEYER
Demeurant 3 rue principale – METZING – 4 enfants

Madame Huguette MEYER
Demeurant 3 rue principale – METZING 4 enfants

Madame Virginie PARENT
Demeurant 4 rue Ugo Anzile - MARLY – 4 enfants

- **Madame Sylvie SQUILLACE**
Demeurant 12 avenue De Gaulle - ROMBAS – 5 enfants

- **Madame Sylviane ZIBELLI**
Demeurant 7 rue Konrad Adenauer – L'HOPITAL – 4 enfants

Article 2 : Voies et délais de recours:

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 20 mai 2020

Didier MARTIN

Arrêté DCL n° 2020- DCL n° 1/042

portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un établissement recevant du public au bénéfice de !'Aquarium d'Amnéville

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Didier MARTIN
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 13/05/2020
Lieu de consultation du document : Préfecture - DCL
Date de publication : 28/05/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ

DCL n° 2020- DCL n° 1/042

en date du 13 mai 2020

portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un établissement recevant du public au bénéfice de l'Aquarium d'Amnéville

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3131-17 ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;*

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19°* ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 *prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions* ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 *modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements* ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* ;

VU la demande du 13 mai 2020 du directeur de l'Aquarium d'Amnéville ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1er du décret, des parcs

zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant le classement actuel du département de la Moselle en zone rouge au regard de sa situation sanitaire ;

Considérant l'avis favorable du maire et les contrôles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre ;

Considérant les modalités d'organisation que l'établissement s'est engagé à mettre en œuvre, notamment : limitation du nombre de personnes présentes à 70, installation de parois en verre aux caisses, interdiction de toucher les vitres, installation de distributeurs de gel hydro alcoolique, interdiction de toucher les objets en boutique, obligation de suivre le sens de circulation mis en place, obligation de respecter les zones de délimitation mises en place devant chaque aquarium, maintien des portes des différentes zones de visite ouvertes, fermeture de la zone Sentier des senteurs et du Sentier tactile ;

Considérant que la fréquentation habituelle de l'Aquarium est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, l'Aquarium est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'Aquarium d'Amnéville est autorisé à accueillir du public à compter du 13 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire en son sein à des regroupements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au site doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de l'aquarium.

Le responsable de l'établissement détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein. Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Le responsable de l'établissement est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail.

Article 5 : Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures complémentaires qui pourraient être définies localement par le maire.

Article 6 : En cas d'irrespect des mesures sanitaires et des conditions d'organisation, la présente autorisation pourra être retirée sans procédure contradictoire ni préavis eu égard à l'urgence sanitaire.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.* (au besoin via le site Télérecours citoyen https://citoyens.telerecours.fr)

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet d'arrondissement concerné, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le maire d'Amnéville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Aquarium d'Amnéville et affiché en mairie ainsi qu'aux entrées du site concerné.

Fait à Metz, le 13/05/2020

Le Préfet,

Arrêté DCL n° 2020/1/044

portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de GONDREXANGE

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Didier MARTIN
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 28/05/2020
Lieu de consultation du document : Préfecture - DCL
Date de publication : 28/05/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ

DCL n° 2020/1/044

en date du 28 mai 2020

portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de GONDREXANGE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3131-15 ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;*

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19°* ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 *prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions* ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 *modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements* ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,* notamment son article 9 ;

VU l'arrêté n°2020 CAB/SSI/PPA/VNF – 28 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieurs du département de la Moselle ;

VU la demande du maire de GONDREXANGE;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant, que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes

dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités de pêche, les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Moselle fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la demande formulée le 20/05/2020 par le maire de la commune de GONDREXANGE consistant à ;

rendre accessible l'étang de Gondrexange sur le ban de la commune de GONDREXANGE ;

et y pratiquer, notamment les activités de pêche ;

Considérant les modalités d'organisation que le maire de GONDREXANGE s'est engagé à faire respecter ainsi que les contrôles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre ;

Considérant que dans le strict respect de ces conditions et de ces contrôles la demande répond aux conditions requises ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de SARREBOURG/CHATEAU-SALINS ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au plan d'eau de GONDREXANGE est autorisé à titre dérogatoire.

Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche ;

Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes ,

Mesures générales :

Interdiction de consommation d'alcool sur site
Interdiction de toute organisation de pique-nique, fête, challenge, concours

Mesures spécifiques à la pêche :

Respect d'une distance de 5 m minimum entre deux pêcheurs sur berge

Interdiction de regroupement de plus de 5 pêcheurs en dehors du lieu de pêche où est observé la distance citée à l'alinéa précédent ;

Interdiction la pêche à la carpe de nuit

Limitation à 2 personnes par barque et sous réserve qu'elles aient la même domiciliation

Mesures spécifiques aux activités nautiques :

Non concerné

Article 3: Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

- Affichage aux entrées du site des gestes barrières et des distances d'éloignement ;

- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Ces modalités devront être impérativement respectées dès l'ouverture du site et tout au long de celle-ci.

Article 4 : Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer, sous sa responsabilité, l'accès à cet espace pour garantir les conditions permettant le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.

Article 5 : Faute de respecter des conditions requises, toute personne encourt l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : En cas d'irrespect des mesures sanitaires et des conditions d'organisation de l'accès au site concerné, la présente autorisation peut être retirée, sans procédure contradictoire ni préavis, eu égard à l'urgence sanitaire.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.* (au besoin via le site Télérecours citoyen https://citoyens.telerecours.fr)

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet d'arrondissement concerné, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le maire de GONDREXANGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché en mairie ainsi qu'aux entrées ou abords du site concerné.

Fait à Metz, le 28 MAI 2020

Le Préfet,

Didier MARTIN

Arrêté DCL n° 2020/1/045

portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de BELLES-FORETS

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Didier MARTIN
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 28/05/2020
Lieu de consultation du document : Préfecture - DCL
Date de publication : 28/05/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ

DCL n° 2020/1/045

en date du 28 mai 2020

portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de BELLES-FORETS

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3131-15 ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;*

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19°* ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 *prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions* ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 *modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements* ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,* notamment son article 9 ;

VU l'arrêté n°2020 CAB/SSI/PPA/VNF – 28 autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieurs du département de la Moselle ;

VU la demande du maire de BELLES-FORETS ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant, que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes

dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités de pêche, les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Moselle fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la demande formulée le 24/05/2020 par le maire de la commune de BELLES-FORETS consistant à ;

rendre accessible l'étang de Mittersheim sur le ban de la commune de BELLES-FORETS ;

et y pratiquer, notamment les activités de pêche ;

Considérant les modalités d'organisation que le maire de BELLES-FORETS s'est engagé à faire respecter ainsi que les contrôles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre ;

Considérant que dans le strict respect de ces conditions et de ces contrôles la demande répond aux conditions requises ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de SARREBOURG/CHATEAU-SALINS ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au plan d'eau de BELLES-FORETS est autorisé à titre dérogatoire.

Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche ;

Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes ,

Mesures générales :

Interdiction de consommation d'alcool sur site
Interdiction de toute organisation de pique-nique, fête, challenge, concours

Mesures spécifiques à la pêche :

Respect d'une distance de 5 m minimum entre deux pêcheurs sur berge

Interdiction de regroupement de plus de 5 pêcheurs en dehors du lieu de pêche où est observé la distance citée à l'alinéa précédent ;

Interdiction la pêche à la carpe de nuit

Limitation à 2 personnes par barque et sous réserve qu'elles aient la même domiciliation

Mesures spécifiques aux activités nautiques :

Non concerné

Article 3: Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

- Affichage aux entrées du site des gestes barrières et des distances d'éloignement ;

- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Ces modalités devront être impérativement respectées dès l'ouverture du site et tout au long de celle-ci.

Article 4 : Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer, sous sa responsabilité, l'accès à cet espace pour garantir les conditions permettant le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.

Article 5 : Faute de respecter des conditions requises, toute personne encourt l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : En cas d'irrespect des mesures sanitaires et des conditions d'organisation de l'accès au site concerné, la présente autorisation peut être retirée, sans procédure contradictoire ni préavis, eu égard à l'urgence sanitaire.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.* (au besoin via le site Télérecours citoyen https://citoyens.telerecours.fr)

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet d'arrondissement concerné, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le maire de BELLES-FORETS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché en mairie ainsi qu'aux entrées ou abords du site concerné.

Fait à Metz, le 28 MAI 2020

Le Préfet,

Didier MARTIN

Arrêté DCL n° 2020/1/046

portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de WALSCHEID

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Didier MARTIN
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 28/05/2020
Lieu de consultation du document : Préfecture - DCL
Date de publication : 28/05/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ

DCL n° 2020/1/046

en date du 28 mai 2020

portant autorisation dérogatoire d'accès aux lacs et plans d'eau de la commune de WALSCHEID

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3131-15 ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;*

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19°* ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 *prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions* ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 *modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements* ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,* notamment son article 9 ;

VU la demande du maire de WALSCHEID ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant, que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités de pêche, les activités nautiques et de plaisance si sont

mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Moselle fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la demande formulée le 25/05/2020 par le maire de la commune de WALSCHEID consistant à ;

rendre accessible l'étang communal situé sur le ban de la commune de WALSCHEID ;

notamment le cheminement piéton autour du site ;

Considérant les modalités d'organisation que le maire de WALSCHEID s'est engagé à faire respecter ainsi que les contrôles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre ;

Considérant que dans le strict respect de ces conditions et de ces contrôles la demande répond aux conditions requises ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de SARREBOURG/CHATEAU-SALINS ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au plan d'eau de WALSCHEID est autorisé à titre dérogatoire.

Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, le cheminement piéton autour du site ;

Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes ,

Mesures générales :

Interdiction de consommation d'alcool sur site
Interdiction de toute organisation de pique-nique, fête, challenge, concours

Mesures spécifiques à la pêche :

Non concerné

Mesures spécifiques aux activités nautiques :

Non concerné

Article 3: Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

- Affichage aux entrées du site des gestes barrières et des distances d'éloignement ;

- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Ces modalités devront être impérativement respectées dès l'ouverture du site et tout au long de celle-ci.

Article 4 : Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer, sous sa responsabilité, l'accès à

cet espace pour garantir les conditions permettant le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.

Article 5 : Faute de respecter des conditions requises, toute personne encourt l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : En cas d'irrespect des mesures sanitaires et des conditions d'organisation de l'accès au site concerné, la présente autorisation peut être retirée, sans procédure contradictoire ni préavis, eu égard à l'urgence sanitaire.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.* (au besoin via le site Télérecours citoyen https://citoyens.telerecours.fr)

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet d'arrondissement concerné, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le maire de WALSCHEID sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché en mairie ainsi qu'aux entrées ou abords du site concerné.

Fait à Metz, le 28 MAI 2020

Le Préfet,

Didier MARTIN

Arrêté n°2020-DDT/SRECC-GC/10 en date du 28 mai 2020

Réglementant temporairement la circulation sur l?autoroute A4 durant les travaux de réparation de l?ouvrage d?art AU85 dit « viaduc de Rosbruck » situé au PR 4+300 et de réhabilitation des chaussées entre les PR 1+950 et PR 0+000 de l?autoroute A320 .

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Fabrice REICHLING
Qualité du Signataire : Chef de l'Unité Gestion de Crise
Date de signature : 28/05/2020
Lieu de consultation du document : DDT57/SRECC/UIGC
Date de publication : 28/05/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques, Energie, Construction et Circulation
Unité Gestion de Crises

ARRETE
n°2020-DDT/SRECC-GC/10 en date du 28 mai 2020

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A4 durant les travaux de réparation de l'ouvrage d'art AU85 dit « viaduc de Rosbruck » situé au PR 4+300 et de réhabilitation des chaussées entre les PR 1+950 et PR 0+000 de l'autoroute A320 .

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2018, des jours « hors chantiers »;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015, nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-137 en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision 2018-DDT/SG/AJC n°11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;

Vu la demande formulée par la DIR-Est, ainsi que le dossier d'exploitation sous chantier, en date du 25 mai 2020.

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-DIR-Est-M-57-045 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation de l'ouvrage d'art AU85 dit « viaduc de Rosbruck » situé au PR 4+300 de l'autoroute A320 et aux travaux de réhabilitation des chaussées entre les PR 1+950 et PR 0+000.

Vu l'avis favorable de M. le responsable du réseau Alsace Lorraine de la SANEF, en date du 25 mai 2020 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la DIR-EST, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1er : Par dérogation à l'article N° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 24 avril 1997 pour le département de Moselle, la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage d'art AU85 dit « viaduc de Rosbruck » situé au PR 4+300 de l'autoroute A320 et des travaux de réhabilitation des chaussées entre les PR 1+950 et PR 0+000 entraînant des restrictions de circulation sur l'autoroute A4 sera autorisée entre le mercredi 03 juin 2020 et le jeudi 18 juin 2020.

Dérogation à l'article n°4
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux de réhabilitation des chaussées de l'autoroute A 320 nécessitent les restrictions de circulation suivantes sur l'autoroute A4 :

Dates : Du 03 juin 2020 à 20H30 au 18 juin 2020 à 06H00 :
Zone de travaux : réparation de l'ouvrage d'art AU85 dit « viaduc de Rosbruck » situé au PR 4+300 et réhabilitation des chaussées entre les PR 1+950 et PR 0+000.
Restrictions :
A4 Sens Strasbourg-Paris (sens 2)
Neutralisation de la voie de droite entre les PR 372+000 et PR 369+900
Limitation de la vitesse à 90 km/h
Fermeture de la bretelle d'accès à l'A320 en direction de Forbach, avec déviation par le diffuseur n°40

A4 Sens Paris-Strasbourg (sens 1)
Limitation de la vitesse à 110 km/h entre les PR 368+200 et 369+200

Bretelle d'accès à l'A320 depuis l'A4 sens 1 :
Neutralisation de la voie de gauche
Limitation de la vitesse à 90 km/h

Dates : La nuit du 03 au 04 juin 2020 de 20H30 à 06H00 et la nuit du 17 juin au 18 juin 2020 de 19H30 à 06H00
Zone de travaux : réparation de l'ouvrage d'art AU85 dit « viaduc de Rosbruck » situé au PR 4+300 et réhabilitation des chaussées entre les PR 1+950 et PR 0+000.
Restrictions
Coupure de l'A320 avec sortie obligatoire au diffuseur n° 40 (sous gestion SANEF) et déviation via RD603.

ARTICLE 3 : **Déviation**
Les usagers de l'autoroute A4 souhaitant emprunter l'autoroute A320 en direction de Forbach seront invités à emprunter la sortie n°40 puis à suivre la RD 603 en direction de Freyming pour accéder à l'A320 en direction de Forbach au droit du diffuseur n°42.

ARTICLE 4 : **Aléas**
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 5 : **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

ARTICLE 6 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;
Le Directeur interdépartemental des routes - Est ;
Le Directeur Départemental des territoires de Moselle ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Moselle ;
Le Directeur du réseau Est de SANEF ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Metz, le 28 mai 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Risques, Énergie, Construction et Circulation
Le chef de l'Unité Gestion de Crises

Fabrice REICHLING

Arrêté 2020-37

Arrêté de délégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité départementale de la Moselle

Direction : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l Emploi Grand Est
Signataire : Isabelle Notter
Qualité du Signataire : Directrice régionale
Date de signature : 27/05/2020
Lieu de consultation du document : Strasbourg
Date de publication : 28/05/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ n° 2020/37 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Moselle

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Moselle ;

Arrête :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de la Moselle :

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *D 1143-6*	*PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIE* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*

Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* *- Accusé de réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **<u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u>** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *- Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *- Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 *D 2231-8* *L 2281-8* *R 2242-9 à 11*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.* *Délivrance du récépissé de dépôt* *Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DELEGUE SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*
Article L2313-5	*DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE*

Article L2313-8	*Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale* *DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR*
Article L2314-13	*COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE* *répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux*
Article L2316-8	*Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement* *Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges*
Article L2333-4	*Comité de groupe* *Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales*
Article R 2122-21 et R 2122-23	*MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 *Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16* *Articles R 3121-9 et R 3121-32*	*DUREE DU TRAVAIL* *Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire* *Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés*
Article D 3141-35 et L 3141-32	*CAISSES DE CONGES DU BTP* *Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	*ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*
Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE* *Accusé de réception des accords de branche de participation*
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 *Article D 4154-3* *Article D1242-5* *Article D 1251-2*	*CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX* *Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1*
Article R 4524-7	*COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)* *Présidence du CISST*
Articles R. 4533-6 et 4533-7	*CHANTIERS VRD* *Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail*
Article L.4721-1	*MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE* *Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail*

Article L. 4733-8 à L. 4733-12	*DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR*
Article L 4741-11	*ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE* *Avis sur le plan*
Article R4462-30	*Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques*
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	*CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE* *Approbation de l'étude de sécurité*
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	*COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION* *Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)*
Article D 5424-45	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article D 5424-8	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Détermination des périodes d'arrêt saisonnier*
Article L5332-4 *Article R 5332-1*	*OFFRES D'EMPLOIS* *Levée de l'anonymat*
Article R 5422-3 et 4	*DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS* *Détermination du salaire de référence*
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 *Article R 6223-12 et suivants*	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE* *Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage*
L 6225-6, R 6225-9 à 11	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE* *Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance*
Article R 6325-20	*CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION* *Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales*
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	*EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE* *Décisions individuelles d'autorisation d'emploi*
Article R 7413-2 *Article R 7422.2*	*TRAVAILLEURS A DOMICILE* *Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures* *Désignation des membres de la commission départementale*
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 *Articles R 8114-1 à 8114-6*	*TRANSACTION PENALE* *Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction* *Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée* *Notification de la décision d'homologation pour exécution*
Code rural	
Article L 713-13 *Article R 713-25, R 713-26* *Article R 713-28* *Article R 713-31 et 32* *Article R 713-44*	*DUREE DU TRAVAIL* *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)* *DUREE DU TRAVAIL* *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*

	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	*DUREE DU TRAVAIL* *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*
Code de la défense	
Article R 2352-101	*EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS* *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *- Sessions d'examen :* • *Autorité sur le déroulement des sessions d'examen* • *Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant* • *Réception et contrôle des PV d'examen* • *Notification des résultats d'examen* • *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* • *Annulation des sessions d'examen* • *Sanction des candidats en cas de fraude* • *Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel* *- Notification des résultats des contrôles des agréments certification* *- Recevabilité VAE*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	*ZONE FRANCHE URBAINE* *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	*PERSONNES HANDICAPEES* *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2 – L'arrêté n° 2019/66 du 18 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 27 mai 2020

Isabelle NOTTER

Décision Décision N° D20/10

DÉCISION D20/010, Mme Sabine MENAI-MANGENOT - Directrice des Soins

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Marie-Odile SAILLARD
Qualité du Signataire : Directrice générale du CHR de Metz·Thionville Directrice du CH de Briey Directrice du CH de Metz Thionville
Date de signature : 13/05/2020
Lieu de consultation du document : CHR METZ THIONVILLE
Date de publication : 28/05/2020

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D20/010–oOo-

Madame Marie-Odile SAILLARD,

Directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directrice du Centre Hospitalier de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, **Madame Marie-Odile SAILLARD**, à compter du 1er septembre 2015,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Marie-Odile SAILLARD,** Directrice d'hôpital, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, et dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 28 juin 2019,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion nommant **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, en qualité de Directrice des Soins, au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi qu'à l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2020.

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, Directrice des Soins, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey et le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, au nom de la Directrice Générale, tous documents relatifs à l'activité de la Direction des Soins, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

Article II. Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Sabine MENAI-MANGENOT**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article III. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article IV. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article V. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VI. La signature de la titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 13 mai 2020

Marie-Odile SAILLARD

Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville
Directrice du CH de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Direction des Soins

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Sabine **MENAI-MANGENOT**	Directrice des Soins	15/05/20	

Décision Décision N°D20/011

M. Marc FIORETTI - Directeur des Soins

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Marie-Odile SAILLARD
Qualité du Signataire : Directrice générale du CHR de Metz·Thionville Directrice du CH de Briey Directrice du CH de Metz Thionville
Date de signature : 13/05/2020
Lieu de consultation du document : CHR METZ THIONVILLE
Date de publication : 28/05/2020

Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D20/011–oOo-

Madame Marie-Odile SAILLARD,

Directrice générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directrice du Centre Hospitalier de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, **Madame Marie-Odile SAILLARD**, à compter du 1er septembre 2015,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Marie-Odile SAILLARD,** Directrice d'hôpital, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, et dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 28 juin 2019,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion nommant **Monsieur Marc FIORETTI**, en qualité de Directeur des Soins au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi qu'à l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2020.

DECIDE :

Article I. Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc FIORETTI**, Directeur des Soins, à l'effet de signer, pour le CHR de Metz-Thionville, le CH de Briey et le CH de Boulay et l'EHPAD de Creutzwald, au nom de la Directrice Générale, tous documents relatifs à l'activité de la Direction des Soins, **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle et du Parquet, des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, des contrats et des marchés.**

Article II. Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Marc FIORETTI**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article III. Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- De rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article IV. Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article V. Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VI. La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 13 mai 2020

Marie-Odile SAILLARD

Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville
Directrice du CH de Briey
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Direction des Soins

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Marc **FIORETTI**	Directeur des Soins	16/05/20	

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle